



Reconnaissance de dette avec huissier

Par **givi**, le **10/10/2008 à 18:34**

Bonjour,
Je vous explique mon cas.
J'ai vécu 3ans avec une personne,nous allions souvent au casino,cette personne avais contacté plusieurs prêts a la consommation,moi non vu que j'étais a l'époque fiché FICP par rapport a une séparation.
Un jour cette personne me dit,ça serait bien que tu me signe une reconnaissance de dette,car j'ai peur que tu parte un jour et que tu me laisse avec ces dettes.
Donc ,moi par amour,a cette époque (en 2000),je l'accompagne chez un notaire et signe une reconnaissance de dette de plus de 280000francs (42682euros).
Et bien sur,15 jours après,elle me dit qu'elle me quitte....
Depuis,j'ai refais ma vie,ne pouvant plus suivre les échéances prévus,elle a fais appel a un huissier pour ce faire payé.
Cela fais plus de 5 ans que je verse des mensualités a cette huissier.
Aujourd'hui,j'ai l'huissier au téléphone,car j'aurais souhaité avoir un échéancier avec une date butoir afin d'apurer cette dette et la j'apprend que sur plus de 42000euros de départ il reste 44000euros a payé,malgré que j'ai versé près de 22000euros depuis le début de cette histoire.
Donc,l'huissier me dit de lui faire un courrier pour voir si elle pourrait gelé les intérêts.
Ma question est,qu'entend-elle par gelé les intérêts?
Merci d'avoir pris le temps de me lire et pour vos futur conseils ou informations.

Par **superve**, le **13/10/2008 à 12:56**

Bonjour
Votre dette se décompose en plusieurs postes :
principal : 42 000 €
intérêts : XX%
frais d'huissier : XXX €
les intérêts sont calculés sur une année, par rapport au taux qui avait été défini dans l'acte notarié.
Pour prendre un exemple, si les intérêts sont à 10 % l'an, sur vos remboursements annuels, 4200 € (10% de 42000) seront affectés aux intérêts (et ne réduisent donc pas le montant de votre dette).
Afin de voir baisser le montant des sommes dues, il vous faut verser chaque année, au moins plus de 4200 €.
Faire geler ou

réduire les intérêts aurait pour conséquence que vos règlements s'imputeraient sur le capital et vous ne paieriez plus pour rien.
Si votre créancier refuse, vous pouvez saisir le juge d'instance afin qu'il vous accorde des délais de paiement, il peut également réduire le taux de ces intérêts.
Bien cordialement.

Par **givi**, le **13/10/2008** à **13:12**

Bonjour,
Donc, si je demande de geler les intérêts, est-ce que ça annule les intérêts déjà accumulés ou est-ce que ça stop les futurs intérêts? (à condition que le créancier soit d'accord).
Il y a-t-il une lettre type pour ce genre de réclamation?
Merci pour vos infos.
Bonne journée.

Par **givi**, le **15/10/2008** à **21:17**

Personne pour me renseigner?

Par **superve**, le **15/10/2008** à **22:50**

bonsoir...
Pour répondre à votre première question : (geler = zéro %)
et pour répondre à la seconde : tout dépend de ce que vous demandez à votre créancier et de ce qu'il vous accorde...
Le principe est que les intérêts stipulés au contrat sont dus !!!! rien ne l'oblige donc à accéder à votre demande.
Si vous choisissez d'agir devant le juge, sachez que ce dernier ne pourra les geler. Il ne pourra que les réduire. (il en est de même pour un plan de surendettement)
Bien cordialement.

Par **givi**, le **15/10/2008** à **23:32**

Merci pour vos infos.